

Enseigne commerciale sur bâtiment

* Permis requis

Normes applicables aux enseignes commerciales fixées sur bâtiment

Avertissement

Le type d'enseigne autorisé diffère selon le zonage. Veuillez vous informer auprès du Service permis et inspection afin de connaître le type d'affichage autorisé pour votre terrain

Localisation sur le bâtiment (sous réserve des dispositions particulières)

- À l'intérieur de l'entablement et ne doit excéder ni sa largeur, ni sa hauteur
- Aucune partie de l'enseigne ne peut être située à plus de 3 m au-dessus du niveau du toit adjacent
- Toute enseigne autre qu'un logo doit être installée à l'intérieur du bandeau

Mode de fixation

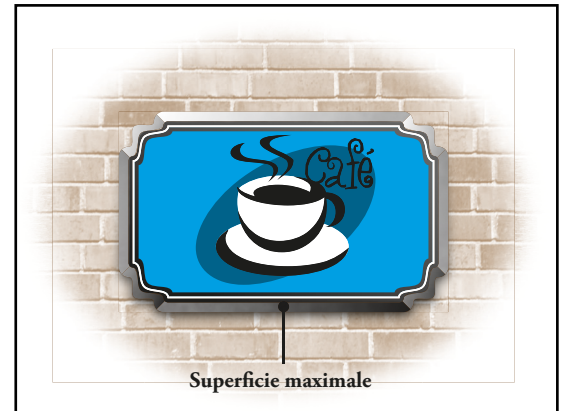
- À plat sur la façade d'un bâtiment principal
- Perpendiculairement à la façade d'un bâtiment principal
- Peut être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal

Éclairage

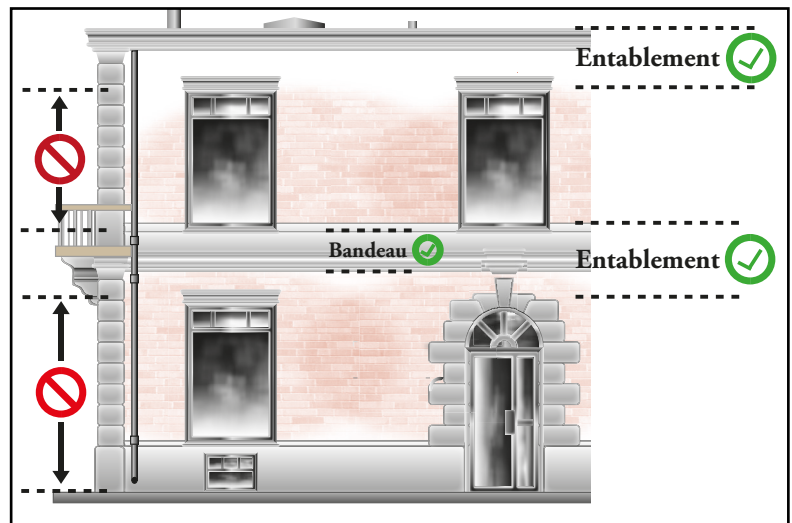
- L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 m des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière

Maintien

- Lors de la cessation des activités d'un établissement, les enseignes doivent être enlevées dans un délai de 60 jours



Croquis 1 - Enseigne posée à plat



Croquis 2 : Localisation sur le bâtiment

Dispositions particulières applicables

Zones à dominante Habitation

- **Nombre maximal autorisé**
 - Une (1) seule enseigne autorisée, reproduite sur un auvent ou à plat sur la façade du bâtiment principal
- **Superficie**
 - 0,5 m² maximum
 - L'enseigne ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 15 cm, exception faite des auvents
- **Éclairage**
 - Par réflexion seulement

Service permis et inspection 835, 2^e Avenue, Val-d'Or
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

page 1 de 3

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.

Enseigne commerciale sur bâtiment

Zones à dominante Centre-ville (CV)

sauf zones spécifiques énumérées plus bas

Nombre et emplacement

- Deux (2) enseignes autorisées
 - Fixées sur les murs d'un établissement ou construction ou sur des auvents fixés aux dits murs
 - Les murs doivent donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement
 - Chaque mur d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale
 - L'enseigne ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 m
- **Superficie**
 - Ne doit pas excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du terrain faisant face au mur sur lequel elle est fixée
 - 9 m² maximum pour un terrain intérieur
 - 18 m² maximum pour un terrain transversal ou d'angle

Zones 674-CV, 816-CV, 817-CV, 820-CV et 840-CV

Nombre et emplacement

- Une (1) enseigne maximum pour chacun des murs d'un établissement ou construction fixée aux dits murs ou sur des auvents
 - L'enseigne ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 m
- **Superficie**
 - Ne doit pas excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du terrain faisant face au mur sur lequel elle est fixée

Normes régissant les enseignes commerciales d'un centre industriel

Nombre

- Deux (2) enseignes électroniques peuvent être fixées sur les murs d'un bâtiment

Superficie

- 8 m² maximum pour chacune des enseignes
- Les enseignes ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,6 m

Zones à dominante Commerce et service, Commerce de gros et industrie, Récréation, Ressource naturelle et Agricole

(excepté les concessionnaires automobiles, commerces de vente au détail de véhicules automobiles usagés et d'un centre ou d'un complexe commercial)

Nombre et emplacement

- Deux (2) enseignes par mur d'établissement ou sur des auvents fixés aux dits murs
 - Une des deux enseignes doit être formée d'un ou plusieurs logos ou est une enseigne électronique
- Les enseignes doivent donner sur une rue publique ou une aire de stationnement
 - **Superficie**
 - 0,6 m² maximum pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel l'enseigne est fixée à l'exception d'une zone à dominante Commerce et service sans nuisance (Ca), où l'aire de l'enseigne ne peut excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel l'enseigne est fixée
 - 28 m² d'aire totale maximale pour les enseignes fixées au bâtiment et au sol dans le cas d'un terrain intérieur
 - 56 m² d'aire totale maximale pour les enseignes fixées au bâtiment et au sol dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle
 - Les enseignes commerciales fixées à une marquise ne comptent pas dans le calcul de l'aire totale maximale excepté dans la situation suivante : lorsqu'une marquise est située à moins de 3 mètres à l'avant d'un mur d'un bâtiment sur lequel une enseigne est fixée, la largeur de ce mur doit être réduite de celle de la partie de la marquise située devant lui dans le calcul de l'aire de l'enseigne pouvant être mise en place

Une partie de l'enseigne peut être électronique est aux conditions suivantes :

- Seul les enseignes commerciales d'un centre industriel peuvent être fixées sur les murs, les autres types d'enseignes électroniques doivent être fixées aux sol
- Le boîtier doit être intégré dans un cadre fabriqué des mêmes matériaux, couleur et largeur que l'enseigne sous lequel il est fixé
- La superficie ne peut être supérieure au tiers de cette dernière ou à 3,2 m², la plus faible des deux superficies prévalant
- L'emploi du blanc comme couleur de fond du message ou de l'image est interdit
- Ne peut comporter de message défilant, clignotant ou animé, celui-ci devant demeurer statique pendant une période minimale de 10 secondes

Service permis et inspection 835, 2^e Avenue, Val-d'Or
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

page 2 de 3

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.



Val-d'Or

Enseigne commerciale sur bâtiment

Définitions

• Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux formant une unité architecturale et localisés sur un site unique. Il n'est pas nécessaire que tous les établissements soient loués par le même bailleur. Un établissement opérant un local à l'intérieur d'un tel centre commercial peut être propriétaire de celui-ci, pourvu qu'il relève de la même autorité en ce qui concerne les questions intéressant l'ensemble des locataires, tels les frais d'entretien des aires communes. Tout centre commercial doit comprendre au moins cinq (5) établissements de vente au détail ainsi qu'un stationnement intégré et réservé à la clientèle

• Centre industriel

Bâtiment regroupant 5 établissements industriels et plus localisé sur un site comprenant un stationnement intégré. L'accès principal aux établissements s'effectue via un hall commun. Un établissement situé à l'intérieur d'un tel centre peut être propriétaire du local qu'il occupe, pourvu qu'il relève de la même autorité que les autres établissements quant à la gestion et au partage des frais d'entretien des aires communes

• Complexe commercial

Ensemble de bâtiments principaux érigés sur un ou plusieurs terrains adjacents. Tout complexe commercial doit comprendre au moins 3 établissements commerciaux ainsi qu'un stationnement intégré et réservé à sa clientèle

• Enseigne commerciale

Enseigne, attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement

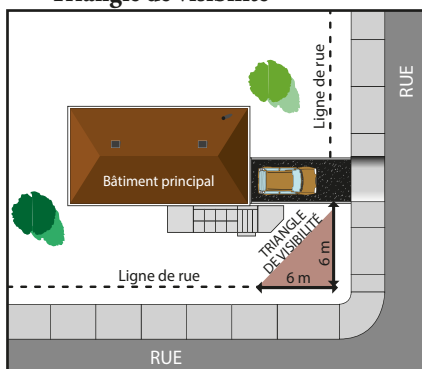
• Enseigne électronique

Enseigne lumineuse utilisant un procédé d'affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté

• Enseigne de type babillard

Partie d'une enseigne commerciale sur poteaux dont le message peut être modifié régulièrement, soit manuellement ou électroniquement, pour annoncer un ou des produits, promotions, services ou activités vendus, loués ou autrement offerts sur le même terrain que celui où l'enseigne est fixée.

• Triangle de visibilité



Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le 3e côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de toute construction ou objet d'une hauteur supérieure à 1 m, calculée par rapport au niveau du centre de la rue

Renseignements requis :

- Plan de localisation ou croquis détaillé
- Illustration, dimensions, matériaux, hauteur, type de support
- Dimensions et emplacements de toutes enseignes existantes
- Procuration (autorisation) du propriétaire
- Peut nécessiter la largeur et la longueur des murs du bâtiment

Service permis et inspection 835, 2^e Avenue, Val-d'Or
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

page 3 de 3

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.